

9 Janvier 1811.



Pardevant Jean-Baptiste Conton, notaire imperial, à la résidence de Boyre, chef-lieu de canton, département de la Creuse, et devant les témoins ci-après nommés et signés.

Est comparu Pierre Champagne, ouvrier Maçon, originaire de la commune du dit Boyre, demeurant depuis qu'il a été de sa vie même commune de Boyre, lequel a, par les présentes, volontairement fait, été et constitué pour son procureur spécial et général. auct. Bekand, cultivateur, demeurant au lieu du logis sur dite commune. au quel il donne plein et entier pouvoir, de pour lui et en son nom, exiger le paiement de la somme de quatre cent francs, qui lui est due par Etienne Durois, M^r Maçon, demeurant ordinairement au lieu d'Orléans dite commune de Boyre, mais travaillant actuellement dans le département de la Charente Supérieure, pour avoir travaillé pour lui, de son métier de Maçon, pendant plusieurs années, où pour compte arrêté entre eux, il y a autour deux mois; dans la quelle somme est comprise celle de vingt quatre francs que lui devait le nommé Joseph Chabot, l'un des ouvriers du dit Durois et dont celui-ci a promis de payer pour ledit Chabot, qui est d'ailleurs comme ami de se faire payer de Jeanne Delaire, veuve d'Etienne Moril, habitante au lieu du chataignier aussi commune du dit Boyre, la somme de vingt six francs, dontant de plus forte somme que lui devait le dit fils Moril; et dans le cas où les uns et les autres refuseroient de se libérer de somme qu'ils lui doivent, les y contraindre par toutes voies de droit et de justice; les rendre au quel pardevant juge compétent, constituer avoués les Revoqueux, du nomme d'autres, être Domicile et obtenir les jugemens et condamnations que besoin sera, les faire mettre à exécution, et faire toutes les poursuites et diligences nécessaires, jusqu'à par fait paiement, suivre à cet égard toutes les formalités requises par la loi; même où besoin serait, faire toutes déclarations et affirmations nécessaires; comme aussi arrêter tous comptes, même toutes

fait et passé au dit Boyre, en l'état le neuf
 Jours Mil huit cent onze, après Misi, Impression des
 Michel chapelony et pierre charot, propriétaires, demeurans
 en ce present lieu de Boyre, teneurs pour ce Express Requet et
 Jouniquier avec nous notaire, ledit champagne a déclaré ne
 savoir signer, de ce dûment interpellé au dire de la loi
 Il quitteur. approuvé le devoi pour valloir.

Chapelon

Secrétaire à Sourgenef le 19 janvier 1811 p. 32 de
Cours de la 5^{ème} Compagnie Sub^{te} infante d'Orléans?
A. Berth

C. A. Bovey

N^o 14.
Mémorandum sur l'avis
Changement, de l'ind. en monnaie
à court terme de l'ind. de l'ind.
du 1^{er} Janvier 1811.
Exposé à court terme